



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 156

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS
DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION CONCERNANT LA
PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 115 410
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 26 février 2019
Adopté le 26 mars 2019
En vigueur le 5 avril 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme à l'égard des lots numéros 1 425 975, 2 963 419 et 2 963 669 du cadastre du Québec, sur lesquels le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'autres ouvrages. Cette partie du territoire est désormais constituée de l'unique lot numéro 6 115 410 du cadastre du Québec. Ce lot est situé approximativement à l'est du boulevard du Loiret, au sud-est de la rue de la Montagne-des-Roches, au sud-ouest de l'avenue des Diamants et au nord du boulevard Louis-XIV et est localisé dans les zones 43089Cc et 43090Cc.

Ce règlement modifie également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement sur cette partie du territoire.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 156

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DU LOT NUMÉRO 6 115 410 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'intitulé de la section VII du chapitre XVIII du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par le remplacement de « DES LOTS NUMÉROS 1 425 975, 2 963 419 ET 2 963 669 » par « DU LOT NUMÉRO 6 115 410 ».
- 2.** L'article 939.11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des lots numéros 1 425 975, 2 963 419 et 2 963 669 » par « du lot numéro 6 115 410 ».
- 3.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan numéro RCA4VQ4PC03 par celui de l'annexe I du présent règlement.
- 4.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement du document numéro 3 par celui de l'annexe II du présent règlement.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ4PC03

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 3

DOCUMENT NUMÉRO 3

**PARTIE DU TERRITOIRE CONSTITUÉE
DU LOT NUMÉRO 6 115 410
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent document établit, conformément à l'article 939.12, les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification soumis au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.11 et illustrée au plan numéro RCA4VQPC03 de l'annexe IV.

2. La partie du territoire visée à l'article 1 est actuellement un terrain vacant, qui était autrefois occupé par un commerce, soit un centre de jardinage. Il est situé entre un secteur résidentiel composé de bâtiments de grand gabarit et un secteur commercial. Un plan de construction pour cette partie du territoire devra donc soutenir les objectifs d'aménagement suivants :

1° permettre le redéveloppement de la partie du territoire visée par le biais de la construction d'une résidence pour personnes âgées;

2° l'aire de stationnement doit répondre à la demande en stationnement des usagers de la résidence pour personnes âgées et des visiteurs afin d'éviter le stationnement dans les rues avoisinant le terrain.

3. Les critères prescrits au présent document sont établis en fonction d'un projet, pour la partie du territoire visée à l'article 1, qui consiste à aménager un bâtiment, pouvant comporter jusqu'à six étages, destiné à de l'habitation pour les personnes âgées.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

USAGES AUTORISÉS

4. L'usage de résidence pour personnes âgées, du groupe d'usages *H2 habitation avec services communautaires*, peut être autorisé.

5. Les usages des groupes *C21 débit d'alcool* et *P6 établissement de santé avec hébergement*, associés à l'usage de résidence de personnes âgées, peuvent être autorisés.

SECTION II

IMPLANTATION DU BÂTIMENT

- 6.** Le pourcentage d'aire verte minimale est de 20 %.

SECTION III

STATIONNEMENT

- 7.** L'aire de stationnement doit prévoir des cases de stationnement en nombre suffisant pour les résidants, les employés de la résidence pour personnes âgées ainsi que pour les visiteurs.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme à l'égard des lots numéros 1 425 975, 2 963 419 et 2 963 669 du cadastre du Québec, sur lesquels le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'autres ouvrages. Cette partie du territoire est désormais constituée de l'unique lot numéro 6 115 410 du cadastre du Québec. Ce lot est situé approximativement à l'est du boulevard du Loiret, au sud-est de la rue de la Montagne-des-Roches, au sud-ouest de l'avenue des Diamants et au nord du boulevard Louis-XIV et est localisé dans les zones 43089Cc et 43090Cc.

Ce règlement modifie également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification soit approuvé par le conseil d'arrondissement sur cette partie du territoire.